

Préambule

La liberté d'association, un droit fondamental

Quand l'ONEM demande aux chômeurs de déclarer leur volontariat, il s'agit d'un frein à leur engagement. Et quand on propose du bénévolat « **contractualisé** » via un service communautaire, cela devient une obligation. Pas grave, jugeront certains, il ne s'agit « **que** » de volontariat. Et bien non. Derrière cette volonté de participer (ou non !) à un projet en tant que volontaire, il est question de liberté d'association. Et chacun devrait pouvoir exercer ce droit inscrit dans la Constitution.

La liberté d'association est un droit dont nous usons régulièrement, le plus souvent sans même en avoir conscience. Il s'agit du droit de se réunir autour d'un intérêt commun.

Se rassembler pour assister à un concert, pour fêter l'anniversaire d'un ami, pour créer un cabinet d'avocat ou encore pour organiser une fête d'école, sont autant d'exemples où l'on exerce ce droit.

« La liberté d'association est un droit dont nous usons régulièrement, le plus souvent sans même en avoir conscience. »

LE VOLONTAIRE, UN ASSOCIÉ QUI S'IGNORE

Par sa définition même, un volontaire exerce systématiquement son droit d'association. La loi relative au droit des volontaires mentionne la nécessité d'agir librement et dans un cadre organisé. Sans cela, ce n'est pas du volontariat. Choisir d'aller à la pharmacie pour sa voisine qui est malade, c'est faire preuve de solidarité. Ce geste sera considéré comme du volontariat à partir du moment où il est accompli dans une association qui prend soin des personnes isolées par exemple.



UNE LIBERTÉ LONGTEMPS RÉPRIMÉE

Historiquement, deux visions s'opposent par rapport à la liberté d'association. Les uns la considèrent comme dangereuse. Les citoyens réunis représentent un pouvoir immense et constituent une menace pour l'Etat. Les associations doivent donc être contrôlées, voire réprimées. Pour les autres par contre, les associations constituent une garantie de la légitimité d'un état démocratique. Elles sont donc nécessaires au maintien de la paix sociale. L'interdiction doit se limiter aux associations qui ont des pratiques illicites ou dangereuses pour l'Etat.

« Par sa définition même, un volontaire exerce systématiquement son droit d'association. »

La Belgique n'échappe pas à ces deux courants de pensée. Si la liberté d'association est bien inscrite dans la Constitution dès 1831, dans les faits, elle reste réservée à une minorité élitiste de la société. A cette époque, seuls les bourgeois et les ecclésiastes jouissent légalement de ce droit. Un article du Code pénal en vigueur jusque 1866 interdit aux →

→ ouvriers de s'associer. En 1840, la Belgique est le pays le plus industrialisé d'Europe mais les conditions de travail y sont exécrables.

« Dans la clandestinité, quelques volontaires vont créer les premières caisses de secours mutuels. »

Petit à petit, les ouvriers bravent l'interdiction de coalition. Dans la clandestinité, quelques volontaires créent les premières caisses de secours mutuels pour assurer les membres en cas de coups durs. Il faut plusieurs révoltes et grèves pour que la bourgeoisie accepte enfin de dépenaliser l'association d'ouvriers. C'est la genèse des syndicats ouvriers... et une étape décisive pour la liberté d'association.

NI INTERDICTION, NI CONTRAINT

En 1921, deux lois très importantes pour les associations sont adoptées. La première passe en mai et garantit la liberté d'association. Celle-ci tient en 5

« C'est donc au prix d'une lutte sociale importante que l'ensemble de la population a réellement pu jouir de la liberté d'association. »

articles dont le premier indique ceci : « **La liberté d'association dans tous les domaines est garantie. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.** » Les syndicats ayant gagné en importance, l'objectif était à l'époque d'éviter l'obligation de s'y affilier. L'article 3 prévoit même des sanctions allant jusqu'à des peines d'emprisonnement pour toute personne tentant de contraindre une autre de faire partie ou non d'une organisation en la menaçant de causer un dommage à sa personne, sa famille ou sa fortune.

Un mois plus tard, en juin, une autre loi institue le statut des associations sans but de lucre.

C'est donc au prix d'une lutte sociale importante que l'ensemble de la population a réellement pu jouir de la liberté d'association. Légalement, le citoyen a aujourd'hui le droit de faire partie ou de ne pas faire partie d'une organisation. Pourtant, l'Etat remet en question ces acquis quand il interdit à certains chômeurs de faire du volontariat ou qu'il « pousse » les bénéficiaires du revenu d'intégration social à en faire via le service communautaire...



QUAND LA PRATIQUE EST CONTRAIRE À LA LÉGISLATION

La Constitution est la plus haute norme juridique. Aucune loi ne peut la contredire. Elle garantit, entre autres, les libertés individuelles. Dans son article 27, elle affirme que « **les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive** ». A priori, tout volontaire qui voudrait user de son droit peut le faire. Dans les faits pourtant, la loi du 3 juillet 2005 prévoit une déclaration préalable pour les chômeurs qui veulent être bénévoles. Parfois même l'ONEM refuse que le volontariat soit exercé.

N'est-ce pas là une mesure contraire à la Constitution ?

« L'ONEM refuse que le volontariat soit exercé. N'est-ce pas là une contravention à la Constitution ? »

Le service communautaire, assimilé au volontariat, ne peut s'arrêter qu'avec l'accord du travailleur social. Ce « **volontaire** » n'est-il pas de la sorte contraint de faire partie d'une organisation ? En faisant peser sur lui une menace de perdre ses allocations, respecte-t-on l'article 1 de cette même loi ?

LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

En réalité, la transgression d'une norme juridique par une autre est possible grâce à l'application du « **principe de proportionnalité** ». Outre les règles écrites telles que les lois, les décrets ou encore les arrêtés, il y a des règles non écrites, appelées « **principes généraux du droit** ». Et le principe de proportionnalité en fait partie. Il s'agit d'établir un juste milieu dans les décisions prises par l'Etat entre les conséquences et les objectifs poursuivis, veiller à équilibrer les intérêts des administrés et l'intérêt collectif.

« Le principe de proportionnalité permet donc de comprendre pourquoi le droit de s'associer peut parfois être partiellement entravé. »

« **Trivialement, il s'agit de ne pas tuer des mouches au bazooka.** », précise la sociologue Julie Colemans. →

→ C'est le Conseil d'Etat qui est chargé, entre autres, de contrôler que ce principe soit respecté. Ainsi, si la déclaration préalable pour le chômeur auprès de l'ONEM peut sembler un véritable frein à la liberté d'association, il s'agira de regarder si cette mesure est proportionnelle au but poursuivi par le législateur. Dans ce cas-ci, l'objectif est notamment de veiller au respect du cadre légal entourant le volontariat et lutter contre le travail au noir (voir à ce sujet le dossier). Le Conseil d'Etat devra constater que la décision est manifestement disproportionnée pour qu'elle soit remise en question. Aucun doute ne peut être permis. Autrement dit, la décision est-elle raisonnable au regard de l'intérêt général ? Par ailleurs, il s'agira également de prendre en compte les circonstances qui ont mené à l'adoption de la loi, le contexte décisionnel.

Le principe de proportionnalité permet donc de comprendre pourquoi le droit de s'associer peut parfois être partiellement entravé. Reste donc à prouver que les décisions prises sont déraisonnables. Le Conseil d'Etat restant prudent et mesuré, la tâche n'est pas aisée.

LE FONDEMENT D'UNE DÉMOCRATIE

L'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH) a souligné que le suffrage universel ne fait pas d'un Etat une démocratie. Il faut aussi permettre le développement d'une citoyenneté effective, ce qui implique justement le droit de s'associer et, par extension, le droit de pratiquer une activité de volontariat.

« *Le droit d'association est toujours une conquête* »

On le répète souvent à la Plateforme francophone du Volontariat, le bénévolat naît souvent d'une initiative citoyenne. C'est d'abord un simple coup de main ou le désir de remédier à un besoin social. Puis, parfois, l'initiative perdure, se structure, s'organise, grandit. « **Les associations sont aujourd'hui pratiquement actives dans tous les secteurs de la société : environnement, mobilité, vie de quartiers, groupes de femmes, entraide des malades, handicap, féminisme, action culturelle, formations... Elles sont souvent les avant-gardes de l'action publique ou son prolongement**, note Christian Van Rompaey, ancien rédacteur en chef du journal En Marche. **Elles ne sont pas non plus sans peser sur les marchés en contraignant ceux-ci à prendre en compte les valeurs portées par la société civile (droits de l'Homme, campagne contre le travail des enfants, sécurité alimentaire, concept de commerce équitable, banques éthiques...)** ».

Christian Van Rompaey le soutient, le droit d'association est toujours une conquête. « **Il est important de reconnaître que la vraie démocratie se fonde sur la participation active des citoyens et que les associations sont l'un des lieux privilégiés de l'exercice de la vie démocratique car elles permettent aux citoyens de réagir aux grandes transformations sociales, économiques et culturelles.** »

Bibliographie

- Colemans J., « Le Conseil d'État et le contrôle du principe de proportionnalité : jusqu'où « ne pas aller trop loin » ! », in www.justice-en-ligne.be, 12 février 2015.
- Roch L. et alii, « Dossier : droit d'association » in Ligue des droits et libertés, Québec, 2012, p. 6-8.
- Van Rompaey C., « Association et innovation sociale », in *Pensée plurielle*, 2005/1, p. 47-54.

